

Session d'automne 2025

Le Conseil des Etats se penchera pour la deuxième fois sur le registre de transparence. Afin que ce registre contribue efficacement à la lutte contre le blanchiment d'argent en Suisse et ne se réduise pas à un inoffensif tigre de papier, les conseillères et les conseillers ainsi que les intermédiaires financiers qui le consultent doivent pouvoir se fier aux informations qu'il contient. De même qu'economiesuisse, la Fédération Suisse des Avocats (FSA), EXPERTsuisse, FiduciaireSuisse, la Fédération Suisse des Notaires (FSN), l'OAR-ASA et l'OAR FSA/FSN, nous saluons la proposition de la majorité concernant l'art. 31, qui est à nos yeux une proposition de compromis.

Le Conseil national va se prononcer quant à lui sur la motion Stark, qui vise à introduire un plafond de rémunération pour les banques. Cette motion enfreint un principe clé de l'économie de marché libérale, qui est profondément ancré en Suisse et qui a fait ses preuves. C'est pourquoi nous la rejetons. Nous rejetons également la proposition de modification de la CER-N. En revanche, il nous semble pertinent de renforcer les exigences *légal*es concernant les systèmes de rémunération des banques, comme le propose le Conseil fédéral. En plus, le Conseil national se prononcera sur une motion de sa Commission de l'économie qui demande un train de mesures en matière de stabilité bancaire. Nous soutenons expressément cette motion, car elle permet au Parlement de prendre une décision en connaissance de toutes les mesures et des coûts qui y sont associés dans une vue d'ensemble.



Nous vous en disons plus ci-après.






Êtes-vous intéressé par «La session en avant-première» et souhaitez-vous recevoir ces informations automatiquement? [Abonnez-vous à notre newsletter.](#)

Les positions de l'ASB en bref




Lutte contre le blanchiment d'argent

Conseil	Objet	Position de l'ASB
CE/CN 10.9./11.9. 	<u>24.046</u> OCF. Loi fédérale sur la transparence des personnes morales et l'identification des ayants droit économiques (projet 1)	Adhésion à la proposition de la majorité concernant l'art. 31 <i>Vous trouverez des précisions à ce sujet à la page 4.</i>
CN 11.9. 	<u>24.046</u> OCF. Loi fédérale sur la transparence des personnes morales et l'identification des ayants droit économiques (projet 2) Nous saluons l'introduction d'obligations de diligence dans la législation sur le blanchiment d'argent pour certaines activités de conseil, puisque la place financière supporte les risques de réputation liés à la lutte contre le blanchiment d'argent. La nouvelle réglementation devra être conforme aux normes internationales (GAFI) et compatible avec la pratique de la branche concernée.	Adhésion de principe au projet



Réglementation bancaire

CN 8.9. 	<u>23.3452</u> Mo. Stark. Limitation des rémunérations dans le secteur bancaire	Rejet, y compris du texte modifié de la motion <i>Vous trouverez des précisions à ce sujet à la page 5.</i>
CN 8.9. 	<u>25.3942</u> Mo. CER-N. Train de mesures en matière de stabilité bancaire	Adhésion <i>Vous trouverez des précisions à ce sujet à la page 6.</i>
CN 8.9. 	<u>25.060</u> OCF. Loi fédérale sur l'impôt anticipé (Instruments too big to fail). Modification Nous saluons la prolongation de l'exonération d'impôt anticipé pour les instruments <i>too big to fail</i> (TBTF). Ce projet garantit que les banques pourront continuer ces prochaines années à émettre ces instruments en Suisse à des conditions compétitives. C'est essentiel pour qu'elles puissent se procurer les fonds requis en vertu de la réglementation.	Adhésion au projet

Échange automatique de renseignements (EAR)

CN 8.9. 	<u>25.051</u> OCF. Échange international automatique de renseignements concernant les données salariales. Loi fédérale	Adhésion au projet Adhésion à la proposition de la majorité concernant l'art. 19
<p>Nous sommes globalement favorables à cette loi, qui crée la base nécessaire pour mettre en œuvre l'échange de renseignements convenu avec la France et l'Italie – dans le but d'assouplir le télétravail transfrontalier. Toutefois, nous rejetons la proposition du Conseil fédéral d'étendre la punissabilité aux cas où l'employeur enfreint par négligence une obligation lui incombant (art. 19). Cette disposition n'est ni compatible avec la pratique, ni proportionnée.</p>		
CN 8.9. 	<u>25.029</u> OCF. Approbation de l'addendum à l'accord EAR relatif aux comptes financiers et de l'accord EAR relatif aux crypto-actifs et modification de la loi fédérale sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale (LEAR)	Adhésion au projet
CE 10.9. 	<u>25.052</u> OCF. Introduction de l'échange automatique de renseignements relatifs aux crypto-actifs avec les États partenaires pertinents à partir de 2026. Approbation des arrêtés fédéraux	Adhésion au projet

Autres initiatives

CE 8.9. 	<u>25.3857</u> Po. Sommaruga Carlo. Sûretés des locataires. Clarifier les conditions de rémunération par les banques et autres sociétés	Rejet
CN 24.9. 	<u>24.4597</u> Mo. Ettlín Erich. Mettre en place un accès standardisé aux données de prévoyance personnelles	Adhésion

Adhésion Sous réserve de modifications Rejet



Au Conseil des Etats

24.046

Loi fédérale sur la transparence des personnes morales et l'identification des ayants droit économiques (LTPM, projet 1)

Position de l'ASB – oui à un registre de transparence efficace (art. 31, majorité)

Afin de renforcer efficacement la lutte contre le blanchiment d'argent, il faut que les intermédiaires financiers qui consultent le registre de transparence puissent se fier aux informations qu'il contient. C'est ainsi que nous créerons un registre économiquement viable et juridiquement solide. Dès lors, nous saluons la proposition de compromis sur l'art. 31, al. 2 formulée par la majorité de la CAJ-E et nous considérons que celle-ci répond aux inquiétudes du Conseil national. Cette proposition est soutenue également par *economiesuisse*, la Fédération Suisse des Avocats (FSA), *EXPERTsuisse*, *FiduciaireSuisse*, la Fédération Suisse des Notaires (FSN), ainsi que l'OAR-ASA et l'OAR FSA/FSN.

Après que le Conseil des Etats et le Conseil national sont entrés en matière, une divergence subsiste quant à la *présomption d'exactitude*. En effet, le Conseil des Etats avait décidé lors de la session d'hiver 2024 que cette présomption devait s'appliquer aux informations inscrites au registre. Mais le Conseil national, lors de la session d'été, a supprimé la formulation correspondante du projet.

Pour nous, il demeure évident que le registre doit apporter une valeur ajoutée dans la pratique et constituer une source d'information complémentaire à la disposition des intermédiaires financiers. Il convient donc d'ancrer impérativement dans la loi que les intermédiaires financiers qui consultent le registre peuvent se fier aux informations qu'il contient. A défaut, le registre se réduira à un tigre de papier qui ne fait que générer des coûts, sans contribuer réellement à la lutte contre le blanchiment d'argent.

En vertu de l'art. 38 du projet, les intermédiaires financiers sont tenus de signaler les divergences qu'ils constatent entre les informations inscrites au registre et celles qui leur sont communiquées lorsqu'ils accomplissent leurs obligations de diligence. Ils contribuent ainsi de manière substantielle à la qualité des informations inscrites au registre. Nous considérons que l'Etat doit y contribuer lui aussi – d'autant plus qu'il s'agit d'un registre *public* et que l'Etat en sera le principal bénéficiaire.

Les inquiétudes liées à la formulation initiale de la présomption d'exactitude, à savoir que celle-ci pourrait inciter les intermédiaires financiers à négliger leurs obligations de diligence, sont selon nous sans fondement. Nous n'en sommes pas moins satisfaits que la CAJ-E propose à présent un compromis qui répond à ces inquiétudes et mentionne une nouvelle fois expressément les obligations de diligence au sens de la loi sur le blanchiment d'argent. Nous sommes convaincus qu'une solution viable a ainsi été trouvée et proposons au Conseil des Etats de se rallier à la majorité de sa CAJ en ce qui concerne l'art. 31.

Au Conseil national

23.3452

Mo. Stark. Limitation des rémunérations dans le secteur bancaire

Position de l'ASB – rejet de la motion, soutien à l'approche du Conseil fédéral

Nous comprenons que des salaires très élevés peuvent susciter des discussions. Toutefois, l'un des principes clés d'une économie de marché libérale est que les entreprises privées fixent elles-mêmes les modalités de rémunération et les montants qu'elles versent. Ce principe a clairement fait ses preuves et doit rester intangible. C'est pourquoi nous rejetons clairement cette motion.

Nous rejetons également les modifications du texte de la motion proposées par la CER-N. Certes, la motion modifiée renonce à un plafond fixe et insiste sur le fait que les systèmes de rémunération ne doivent pas créer de fausses incitations, ce que nous saluons. Mais en raison de son caractère contraignant, elle va au-delà du postulat de la Commission d'enquête parlementaire (24.4541), dont l'objet est similaire. Celui-ci demande une évaluation sans a priori des mesures nécessaires et/ou un état des lieux, c'est pourquoi l'ASB l'a soutenu. En outre, l'approche de la motion modifiée est différente de celle du Conseil fédéral, que nous jugeons plus pertinente.

L'approche esquissée par le Conseil fédéral dans le cadre du train de mesures sur la stabilité des banques prévoit de renforcer les bases légales et les exigences concernant les systèmes de rémunération des banques. Par exemple, les systèmes de rémunération des collaboratrices et des collaborateurs ne devront pas inciter à des prises de risque excessives ni compromettre le respect durable des prescriptions réglementaires (principalement en matière de fonds propres et de liquidités). Cela nous paraît être une façon raisonnable de prévenir les incitations délétères au moyen d'instruments fondés sur le marché et d'axer davantage les systèmes de rémunération sur le succès commercial des établissements. Il est important toutefois que dans le cadre de ces changements, le principe de proportionnalité soit strictement respecté, c'est-à-dire qu'il soit tenu compte de la taille, de la complexité et du profil de risque de l'établissement concerné et de son modèle d'affaires. De même, la forme juridique et les éventuels mandats légaux des établissements devraient être pris en considération.

Nous pensons enfin qu'il convient de ne pas anticiper sur les propositions formulées par le Conseil fédéral dans son train de mesures sur la réglementation bancaire, et dont le Parlement va débattre.

Contexte

La motion du conseiller aux Etats Stark charge le Conseil fédéral de créer les bases légales nécessaires pour limiter les rémunérations (compensation totale) dans le secteur bancaire. Concrètement, le plafond des rémunérations devra se situer entre 3 et 5 millions de francs par an. Le Conseil des Etats a adopté cette motion à une courte majorité lors de la session de printemps. Une majorité de la CER-N préconise de modifier le texte de la motion. D'une part, elle propose que seules soient visées les banques d'importance systémique. D'autre part, les systèmes de rémunération des banques concernées devront être organisés de telle sorte qu'ils ne créent pas de fausses incitations. En particulier, les rémunérations variables (bonus) ne seront pas versées en l'absence de succès commercial. Il est proposé également de renoncer à un plafond fixe.

Au Conseil national

25.3942

Mo. CER-N. Train de mesures en matière de stabilité bancaire

Position de l'ASB – Approbation de la motion et d'un train de mesures

Nous soutenons expressément la motion de la CER-N. Les plans de réglementation présentés en juin par le Conseil fédéral en matière de stabilité bancaire comprennent une trentaine de mesures qui, pour la plupart, entraîneront des modifications au niveau législatif et auront des répercussions considérables sur les banques et l'économie réelle. C'est pourquoi le Parlement assume une grande responsabilité dans le processus politique à venir et il nous semble approprié que, contrairement au calendrier actuel du Conseil fédéral, un paquet global lui soit présenté afin qu'il puisse se prononcer en connaissance de cause sur l'ensemble des mesures et des coûts qui y sont associés.

Contexte

La CER-N a adopté une motion de commission qui charge le Conseil fédéral de présenter au Parlement un train de mesures en matière de stabilité bancaire. Celui-ci doit permettre une évaluation complète des répercussions sur la stabilité financière, l'économie nationale, la place financière, les banques concernées, les entreprises et les ménages ainsi que sur la compétitivité, et garantir une conception cohérente du cadre légal par le Parlement. Il convient de renoncer à adopter prématurément des mesures partielles, même au niveau de l'ordonnance, en particulier dans le domaine de la capitalisation. Une minorité de la commission propose de rejeter la motion.